



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 24/2024 Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de LA BOISSIERE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L1312-1, L1312-2 et R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-3 et 4 et L.2542-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26.

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°16/2020 du 06 juillet 2020.

Article 2

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou par négligence est interdit de jour comme de nuit.

Article 3

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature.

Article 4

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 5

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des entreprises, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 6

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres afin d'éviter une gêne pour le voisinage.

Article 7

Les infractions aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors où le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment par aide ou assistance, la réalisation de ces infractions, constitue un manquement du même type.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

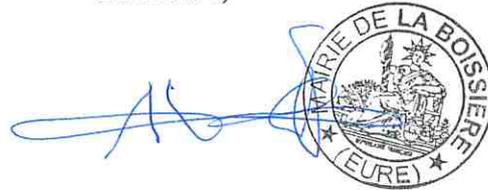
Article 9

Ampliation de présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ivry-la-Bataille.

Fait à LA BOISSIERE,
Le 26/08/2024

Le Maire,



Michel PATEZ